

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1.** Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit:

1. A l'Art. 1<sup>er</sup>, au point 1<sup>o</sup>, sous c), il est procédé aux ajouts et suppressions suivants :

- Au premier tiret, après la fréquence N° 15, les lignes libellées  
« 20 106,1 MHz RLO 011/61 6E01 49N30 » et  
« 23 106,1 MHz RLO 113/61 6E06 49N56 »  
sont supprimées et remplacées par une ligne libellée  
« 22 106,1 MHz RLO 081/61 5E56 49N48 ».

Après la ligne N° 44, les lignes suivantes sont insérées :

« 45	88,1 MHz	RLO 178/881	6E06' 02"	49N45' 37"
46	105,8 MHz	RLO 181/1058	6E00' 38"	50N07' 48"
47	106,0 MHz	RLO 157/60	5E59' 10"	49N30' 00"
48	94,7 MHz	RLO 176/947	6E11' 27"	49N49' 15" ».

- Au deuxième tiret, la première ligne libellée  
« ● 94.7 MHz RLO 176/947 à Stegen »  
et la quatrième ligne libellée  
« ● 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg »  
sont supprimées.

2. A l'Art. 1<sup>er</sup>, au point 1<sup>o</sup>, sous d), le deuxième point commençant par « « En bande L » et se terminant par « LK (fréquence centrale : 1470,080 MHz) » est supprimé.

3. A l'Art. 1<sup>er</sup>, au point 2<sup>o</sup>, sous b), il est procédé à l'ajout et aux suppressions suivants :

- Au deuxième point, après la mention de l'assignation d'une fréquence à la station de radiodiffusion 27 à Dudelange, il est inséré une ligne libellée  
« 23 (fréquence centrale : 490 MHz) à Esch/Alzette, Frisange, Dudelange, Luxembourg, Differdange, Rodange, Leudelange et Stadtbredimus ».

- Au troisième point, après la mention du canal 41 (fréquence centrale : 634 MHz), sont supprimées les lignes libellées  
« 51 (fréquence centrale : 714 MHz) » et  
« 54 (fréquence centrale : 738 MHz) ».

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>, point 1° c) - Ajout et suppression de différentes fréquences pour radios locales**

En matière de radio sonore, les aménagements suivants sont proposés en ce qui concerne la liste des fréquences destinées aux radios locales :

L'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) est saisie d'une demande concrète concernant une fréquence pour radio locale à Bettborn. La réintroduction dans la liste de la fréquence 106.1 MHz (RLO081/61) permettrait à l'ALIA de l'inclure dans un prochain appel de candidatures.

Du fait que cette mise en service engendrerait des interférences majeures si la même fréquence était exploitée par d'autres radios en un endroit trop proche, les fréquences RLO011/61 et RLO113/61 devraient être supprimées de la liste. La fréquence 106.0 MHz (RLO157/60) a été coordonnée et inscrite dans le plan de Genève et pourrait par conséquent être ajoutée à Esch/Alzette, afin de disposer d'une fréquence additionnelle.

Suite à leur inscription au plan de Genève, les fréquences 88.1 MHz à Mersch et 105.8 MHz à Troisvierges pourraient être incluses dans la liste des fréquences destinées aux radios locales.

La fréquence 99,4 MHz est retirée de la liste des fréquences pour radios locales, parce qu'elle fait maintenant partie des fréquences du réseau 2.

Une demande concrète pour la mise en service de la fréquence 94,7 MHz a été soumise à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Pour que cette fréquence puisse être incluse dans le prochain appel public de candidatures de l'ALIA, elle devrait être transférée du deuxième tiret vers la liste des fréquences figurant sous le premier tiret.

### **Article 1<sup>er</sup>, point 1° d) - Radio numérique : Suppression des blocs LE et LK**

Concernant la radio numérique, une partie de la bande L (1452 – 1492 MHz) étant dans le futur destinée à être utilisée par les services mobiles et non pour la radiodiffusion sonore numérique terrestre, les 2 blocs LE et LK, et par conséquent tout l'alinéa les concernant, peuvent être supprimés.

### **Article 1<sup>er</sup>, point 2° b) - Télévision : Ajout du canal 23 et suppression des canaux 51 et 54**

Au niveau de la télévision numérique, 8 assignations fonctionnant sur le canal 23 ont été accordées au Luxembourg dans le cadre des négociations du groupe de coordination multilatéral WEDDIP (*Western European Digital Dividend Implementation Platform*), comprenant 7 pays de la région Ouest de l'Europe. Par conséquent, ces assignations pourraient être inscrites dans ce règlement.

Les canaux 51 et 54 sont à supprimer de l'alinéa « Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières », puisque ces 2 canaux se trouvent dans la bande des 700 MHz qui sera utilisée par les services mobiles publics. Par conséquent, cette bande n'est plus disponible pour la radiodiffusion numérique terrestre. Seul le canal 41 restera disponible en tant qu'allotissement ayant comme limites les frontières nationales.

TEXTE COORDONNÉ

**« Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

(Mém. A – 172 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, p. 3238)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 25 mars 2015 (Mém. A - 67 du 10 avril 2015, p. 1314)

Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 (Mém. A - 3 du 13 janvier 2016, p. 186)

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 (Mém. A - 814 du 20 septembre 2017)

**Art. 1<sup>er</sup>** . La liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après: la Loi) est arrêtée comme suit:

**1) pour la radio sonore:**

a) les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international:

1. selon l'Accord de Genève 1975 (GE75) de l'UIT:

- dans les ondes longues:      234 kHz à Junglinster  
   279 kHz à Junglinster
  
- dans les ondes moyennes: 1440 kHz à Marnach  
   567 kHz à Clervaux  
   783 kHz à Clervaux  
   1098 kHz à Clervaux

2. selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- en modulation de fréquence: 93,3 MHz à Dudelange  
   97,0 MHz à Hosingen

b) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

88,9 MHz à Dudelange  
92,5 MHz à Hosingen

*(Règl. g.-d. du 4 janvier 2016)*

95,9 MHz à Neidhausen

*(Règl. g.-d. du 11 septembre 2017)*

97,5 MHz à Belvaux

100,7 MHz à Dudelange

107,7 MHz à Blaschette

c) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

– les fréquences destinées aux radios locales à attribuer selon l'article 16, paragraphe 1 de la Loi:

N	Fréquence	Identification	Coordonnées géographiques de l'emplacement de référence
1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N33
15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
<del>20</del>	<del>106,1 MHz</del>	<del>RLO 011/61</del>	<del>6E01 49N30</del>
<b>22</b>	<b>106,1 MHz</b>	<b>RLO 081/61</b>	<b>5E56 49N48</b>
<del>23</del>	<del>106,1 MHz</del>	<del>RLO 113/61</del>	<del>6E06 49N56</del>
24	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59 49N30
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05 49N28
45	<b>88,1 MHz</b>	<b>RLO 178/881</b>	<b>6E06' 02" 49N45' 37"</b>
46	<b>105,8 MHz</b>	<b>RLO 181/1058</b>	<b>6E00' 38" 50N07' 48"</b>
47	<b>106,0 MHz</b>	<b>RLO 157/60</b>	<b>5E59' 10" 49N30' 00"</b>
48	<b>94,7 MHz</b>	<b>RLO 176/947</b>	<b>6E11' 27" 49N49' 15"</b>

– les fréquences destinées aux radios locales à attribuer le cas échéant selon l'article 16, paragraphe 7 de la Loi:

- ~~94,7 MHz RLO 176/947 à Stegen~~
- 96,6 MHz RLO 175/966 à Esch/Alzette
- 98,0 MHz RLO 174/980 à Roullingen
- ~~99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg (supprimé par le règl. g.-d. du 4 janvier 2016)~~
- 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach

– les fréquences pour radios à réseau d'émission:  
Réseau 1: 101,2 MHz, 103,1 MHz et 91,7 MHz

(Règl.g.-d. du 4 janvier 2016 )

Réseau 2: 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4MHz et 105,6MHz

(Règl.g.-d. du 25 mars 2015)

Réseau 3: 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz

Réseau 4: 105,0 MHz, 107,2 MHz et 95,0 MHz

d) les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique:

- En bandes VHF selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:
  - 5D (fréquence centrale: 180,064 MHz)
  - 12C (fréquence centrale: 227,360 MHz)
- ~~En bande L selon l'Accord de Maastricht (MA02) revu par l'Accord de Constanța (MA02revCo07) de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT):~~
  - ~~LE (fréquence centrale: 1459,808 MHz)~~
  - ~~LK (fréquence centrale: 1470,080 MHz)~~

**2) pour la télévision** selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:

a) les canaux des services radiodiffusés à rayonnement international:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion :
  - 7 à Dudelange (fréquence centrale: 191,5 MHz)
  - 21 à Dudelange (fréquence centrale: 474 MHz)
  - 24 à Dudelange (fréquence centrale: 498 MHz)

b) les canaux des services radiodiffusés pour le public résidant:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion:
  - 27 à Dudelange (fréquence centrale: 522 MHz)
  - 23 (fréquence centrale : 490 MHz) à Esch / Alzette, Frisange, Dudelange, Luxembourg, Differdange, Rodange, Leudelange et Stadtbredimus**
- Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières:
  - 41 (fréquence centrale: 634 MHz)
  - ~~51 (fréquence centrale: 714 MHz)~~
  - ~~54 (fréquence centrale: 738 MHz)~~

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le 07.11.2017

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

#### FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur les finances publiques.

Fin du document





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
Ministère initiateur :	Ministre des Communications et des Médias
Auteur(s) :	Pierre Goerens
Téléphone :	247-82164
Courriel :	pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Actualisation de la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, notamment en vue d'un prochain appel de candidatures de l'ALIA pour des radios locales
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Institut Luxembourgeois de Régulation
Date :	11/10/2017



### Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut Luxembourgeois de Régulation

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :  
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non  
 Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)